

INSTRUCTIONS

Pour les Capitaines de Milices envers les Troupes de sa Majesté, quand celles cy sont en Marche, ou en Quartiers dans les différentes Paroisses.

I^o. **L**ES Capitaines de Milices feront la Repartition des Logemens pour les Officiers et Soldats, pour la plus grande facilité de la Marche des Troupes, et l'Aisance des Habitans.

II^o. Le Logement une fois établi, il ne sera pas changé sans la Participation des Capitaines de Milices.

III^o. Les Voiturages de Vivres, Ammunitions, et autres Effets du Roy, seront payés à Raison de Quinze Sols, ou Sept Pennings et demi par Lieue, argent Courant et Comptant, pour chaque Voiture, et ce depuis l'Endroit où la Charge aura été prise, jusques à celui où elle aura été rendue.

IV^o. Quand les Troupes sont en Marche, le Commandant du Bataillon pourra Commander deux Voitures à son Usage, deux pour l'Etat Major, et quatre par Compagnie, qui seront payées aux Taux ci-dessus marqués; si on en demande davantage, on les fournira, en payant le surplus de Voitures, à raison d'un Shelling par Lieue.

V^o. Les Voitures porteront de Quatre Cent Cinquante à Six Cent pesant chacune, autant que les Chemins le permettront.

VI^o.